46ème ANNEE



Correspondant au 28 février 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMITOLK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale			021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit
Loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière
Loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (rectificatif)
DECRETS
Décret exécutif n° 07-72 du 8 Safar 1428 correspondant au 26 février 2007 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Biskra et transfert de ses biens, droits, obligations, moyens et personnels au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine
REGLEMENTS INTERIEURS
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Délibération portant règlement intérieur du conseil supérieur de la magistrature
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'orientation du Palais de la culture
Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés
MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT
Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 12 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 23 décembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère des relations avec le Parlement
MINISTERE DE L'INDUSTRIE
Arrêté du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC»

LOIS

Loi n° 07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122 et 126,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les modalités de constitution, d'organisation et de gestion de la coopérative d'épargne et de crédit désignée ci-après : "la coopérative".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — La coopérative est une institution financière, à but non lucratif, qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon des principes mutualistes. Elle a pour but d'encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers.

La coopérative est une société à capital variable dotée de la personnalité morale.

Art. 3. — La coopérative peut être constituée par des personnes physiques et des personnes morales. Elle est fondée sur l'entraide mutuelle dans les conditions fixées par la présente loi et par ses statuts.

Seules les personnes physiques, membres de la coopérative, peuvent bénéficier de ses services.

Art. 4. — La dénomination sociale de la coopérative doit comprendre l'appellation «coopérative d'épargne et de crédit».

Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale de l'appellation coopérative d'épargne et de crédit, ni l'utiliser pour des activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans accord préalable du conseil de la monnaie et du crédit.

- Art. 5. La coopérative effectue les opérations suivantes :
 - ouvrir des comptes au profit de ses membres ;
- effectuer et recevoir des virements dans le respect des règles et procédures en vigueur ;
- émettre et gérer des cartes de paiement et de retrait dans le respect des règles et procédures en vigueur ;
- émettre et gérer d'autres instruments de paiement sous réserve d'une autorisation du conseil de la monnaie et du crédit ;
 - octroyer tout type de crédit à ses membres ;
- retenir, pour le remboursement de toute créance, les sommes dues et en faire la compensation ;
- recevoir des dépôts rémunérés ou non de ses membres ;
- effectuer des placements et/ou lever des fonds sur les marchés de capitaux ;
- acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie des biens mobiliers et immobiliers ;
- effectuer toutes autres opérations financières autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

CONSTITUTION - AUTORISATION - AGREMENT

- Art. 6. La coopérative est constituée, à l'issue d'une assemblée générale constitutive, réunissant au minimum cent (100) membres pour adopter les statuts, le règlement intérieur et désigner les premiers responsables chargés d'initier le processus de création de la coopérative.
- Art. 7. Après sa constitution, la coopérative doit obtenir l'autorisation d'établissement délivrée par le conseil de la monnaie et du crédit.

Les modalités de présentation de la demande d'autorisation d'établissement sont déterminées par un règlement du conseil de la monnaie et du crédit.

Le conseil de la monnaie et du crédit vérifie que le projet de coopérative satisfait aux obligations de la présente loi et de la réglementation en vigueur.

Le conseil de la monnaie et du crédit statue dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation accompagnée du dossier réglementaire.

Tout refus d'autorisation motivé par le conseil de la monnaie et du crédit est notifié au demandeur.

- Art. 8. La coopérative est créée par acte authentique dressé par un notaire, conformément à la législation en vigueur. Elle n'est pas soumise à inscription au registre de commerce.
- Art. 9. Après sa création, la coopérative sollicite, avant l'exercice de toute activité, l'agrément de la Banque d'Algérie. Elle remet à cette occasion la liste de ses dirigeants.
- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie statue sur la demande d'agrément par accord ou refus motivé, dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de la date de dépôt de celle-ci.

L'agrément est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Le demandeur de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément dispose du droit de recours conformément aux dispositions de la loi n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL - MEMBRES

Art. 11. — La capital social de la coopérative est variable.

La coopérative doit disposer, dès sa création, d'un capital social, totalement libéré en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement du conseil de la monnaie et du crédit.

Le capital social de la coopérative est divisé en parts sociales d'un montant minimum de cinq mille dinars algériens (5.000 DA) chacune.

Les parts sociales sont nominatives et non transférables.

Art. 12. — Les sommes versées pour la souscription de leurs parts par les membres démissionnaires ou exclus de la coopérative leur sont remboursées au fur et à mesure des rentrées de fonds absorbées par des dettes sociales exigibles. Sauf en cas de liquidation de la coopérative, les remboursements se feront dans l'ordre chronologique de sortie.

- Art. 13. Les membres d'une coopérative sont les fondateurs et toute autre personne capable de contracter qui :
- font partie d'une même entité juridique, d'un même groupe, d'une même institution ou toute collectivité dont les membres ont un même intérêt ;
 - signent une demande d'adhésion;
- souscrivent une ou plusieurs parts sociales du capital social de la coopérative ;
- s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la coopérative ;
 - sont admis par le conseil d'administration.
- Art. 14. Un membre peut se retirer de la coopérative après avoir formulé une demande par laquelle il sollicite le remboursement de ses parts sociales et de ses dépôts.

La démission du membre ne prend effet qu'après satisfaction aux droits et obligations envers la coopérative. Il est automatiquement déchu des organes de la coopérative à l'exception de l'assemblée générale.

Art. 15. — En cas de décès ou de faillite d'un membre, ses ayants droit recouvrent sa mise conformément aux lois en vigueur.

Le décès d'un membre donne lieu automatiquement, au profit de ses ayants droit, à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la coopérative.

Art. 16. — Dans le cas de faillite, les membres ne sont responsables que dans la limite de deux (2) fois le montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux.

Les membres ne sont dégagés de leur responsabilité que douze (12) mois après avoir quitté la coopérative.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE LA COOPERATIVE

Art. 17. — Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le comité de contrôle,
- le comité de crédit,
- le directeur général.

Section 1

L'assemblée générale constitutive

- Art. 18. L'assemblée générale constitutive de la coopérative, constituée des membres fondateurs, dispose des prérogatives suivantes :
 - élaborer le projet de statuts de la coopérative ;
- élaborer le projet de règlement intérieur de la coopérative;

- désigner les premiers membres du conseil d'administration, du comité de contrôle et du comité de crédit de la coopérative;
 - désigner le directeur général de la coopérative ;
- préparer le dossier prévu par les lois et règlements en vigueur;
 - préparer le dossier à soumettre au notaire ;
- mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour le lancement de la coopérative.

Section 2

L'assemblée générale ordinaire

Art. 19. — L'assemblée générale ordinaire de la coopérative est constituée de tous ses membres.

Chaque membre dispose d'une seule voix indépendamment du nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout membre peut donner mandat à l'un de ses pairs pour le représenter lors de la session de l'assemblée générale.

Art. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire, dans les cas prévus par les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration, du comité de contrôle ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

- Art. 21. L'assemblée générale ordinaire exerce les prérogatives ci-après :
- approuver les modifications des statuts de la coopérative ;
- approuver les modifications du règlement intérieur de la coopérative ;
- élire les membres du conseil d'administration, du comité de contrôle et du comité de crédit;
- valider ou refuser la suspension des membres du conseil d'administration, du comité de contrôle et du comité de crédit :
- approuver la nomination et le rapport du ou des commissaire (s) aux comptes ;
- déterminer la fréquence minimum de vérification des opérations de gestion de la coopérative par le comité de contrôle;
- assurer le contrôle de tous les organes de la coopérative ;
- approuver le rapport d'activités du conseil d'administration et du comité de contrôle ;
- approuver les comptes sociaux de l'exercice clos de la coopérative;
- déterminer, dans les limites prévues par la loi, les limites des engagements du conseil d'administration, sauf si une assemblée générale extraordinaire en décide autrement;

- délibérer et approuver les propositions de répartition des excédents d'exploitation de l'exercice clos ;
- délibérer et approuver le programme prévisionnel de l'exercice suivant du conseil d'administration ;
- décider de l'affiliation de la coopérative à une autre fédération donnée ;
- approuver le changement de l'affiliation de la coopérative à une fédération ;
 - prononcer la dissolution de la coopérative ;
- se prononcer sur toute autre question intéressant la coopérative ;
- veiller au respect de la confidentialité et de l'application stricte des normes les plus rigoureuses dans le domaine.
- Art. 22. L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir et délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple des voix présentes ou représentées. A défaut, la réunion est renvoyée sous quinzaine.

Lors de la seconde convocation, L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Section 3

Le conseil d'administration

Art. 23. — Le conseil d'administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres élus parmi les membres pour un mandat de trois (3) années.

Après son élection, le conseil d'administration procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et approuve son règlement intérieur.

Le directeur général de la coopérative assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

- Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale.
- Art. 24. Le président du conseil d'administration a l'initiative des réunions du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour avec le directeur général.
- Art. 25. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges des membres du conseil d'administration, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur à trois (3), les membres restants convoquent l'assemblée générale, en session extraordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil pour la durée restante du mandat.

6

- Art. 26. Les nominations effectuées en vertu de l'alinéa premier de l'article 25 ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. A défaut d'approbation, les délibérations prises et les actes accomplis, antérieurement, par le conseil d'administration, demeurent valables.
- Art. 27. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 28. Le conseil d'administration, après avoir informé un membre de la coopérative des motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et l'avoir entendu, peut le suspendre ou l'exclure pour l'une des raisons suivantes:
- a) s'il n'a pas rempli ses obligations envers la coopérative ou n'en a pas respecté le règlement intérieur et/ou les statuts;
- b) s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises, un instrument de paiement sans provision suffisante;
- c) s'il maintient, malgré un avis de la coopérative, un compte à découvert ;
- d) s'il a été jugé coupable d'un acte délictuel ou criminel.
- Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration, au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu, doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de suspension ou d'exclusion doit être adressé à ce membre, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours qui suivent ladite décision.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de réunion du conseil d'administration de la coopérative. Le remboursement total de ses parts sociales et de ses dépôts est effectué conformément à l'article 12 de la présente loi.

- Art. 29. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs ci-après :
 - il nomme le directeur général ;
- il délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du directeur général;
- il examine et vote les budgets prévisionnels de la coopérative;
 - il examine et adopte les comptes annuels ;
- il élabore et présente à l'assemblée générale le rapport d'activités;
- il se prononce sur l'acquisition, la réalisation et l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- il approuve les plans de placements et d'emprunts de la coopérative;

- il contrôle la tenue des registres ;
- il maintient la liquidité selon le règlement de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée;
- il détermine les conditions d'épargne et de crédit ainsi que le montant des fonds, dont le comité de crédit peut disposer pour des prêts, aux membres;
- il rend compte de son mandat et établit le compte rendu annuel, lors de l'assemblée annuelle ;
- il transmet, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice, une copie certifiée du bilan et compte de résultats, à la commission bancaire et à la fédération à laquelle la coopérative est affiliée.
- Art. 30. La démission d'un membre du conseil d'administration de la coopérative est faite, par écrit, au président du conseil.

Tout membre qui perd sa qualité de membre de la coopérative est considéré démissionnaire d'office.

Section 4

Le comité de contrôle

Art. 31. — Le comité de contrôle est composé de cinq (5) à sept (7) contrôleurs élus parmi les membres de la coopérative pour un mandat de trois (3) années.

Après son élection, le comité de contrôle procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et approuve son règlement intérieur.

Les contrôleurs sont rééligibles et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale.

Les contrôleurs ne peuvent siéger ni au conseil d'administration ni au comité de crédit.

- Art. 32. Le comité de contrôle se réunit en présence des deux tiers (2/3) de ses membres et ses décisions sont à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 33. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de contrôleurs, le comité de contrôle peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire.

Lorsque le nombre de contrôleurs élus est inférieur à trois (3), les contrôleurs restants saisissent le président du conseil d'administration, à l'effet de convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire, en vue de compléter l'effectif du comité.

Art. 34. — Les nominations effectuées en vertu de l'alinéa premier de l'article 33 ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. A défaut d'approbation, les délibérations prises et les actes accomplis, antérieurement, par le comité de contrôle, demeurent valables.

- Art. 35. Le comité de contrôle est chargé notamment de :
- s'assurer du respect des procédures d'octroi et de gestion des prêts accordés par la coopérative;
- s'assurer que les opérations sont conduites en conformité avec le règlement et les décisions de l'assemblée générale ;
- surveiller les opérations financières effectuées au niveau de la coopérative ;
 - vérifier la trésorerie et les titres de la coopérative ;
- s'assurer que les opérations de la coopérative sont vérifiées régulièrement ;
- proposer et notifier, au conseil d'administration, la suspension des membres du comité de crédit et des employés de la coopérative ;
- contrôler les décisions du comité de crédit et les opérations qui en découlent;
- s'assurer que les comptes sociaux ont été vérifiés par le ou les commissaires aux comptes ;
- veiller au respect des principes d'éthique propres à la coopérative;
- rapporter ses observations et soumettre ses recommandations au conseil d'administration;
- convoquer d'urgence une assemblée générale, si le conseil d'administration ne donne pas de suite à ses recommandations, dans les cas avérés de violation de la loi, de la réglementation ou des statuts de la coopérative.

Section 5

Le comité de crédit

Art. 36. — Le comité de crédit est composé de cinq (5) à sept (7) membres élus parmi les membres de la coopérative pour un mandat de trois (3) années.

Après son élection, le comité de crédit procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et approuve son règlement intérieur.

Les membres du comité de crédit sont rééligibles et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale.

Les membres du comité de crédit ne peuvent siéger ni au conseil d'administration ni au comité de contrôle.

- Art. 37. Le comité de crédit se réunit en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 38. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de membres, le comité de crédit peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du comité de crédit élus est inférieur à trois (3), les membres restants saisissent le président du conseil d'administration à l'effet de convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire, en vue de compléter l'effectif du comité pour le mandat restant.

- Art. 39. Les nominations effectuées en vertu de l'alinéa premier de l'article 38 ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. A défaut d'approbation, les délibérations prises et les actes accomplis, antérieurement, par le comité de crédit, demeurent valables.
- Art. 40. Le comité de crédit est chargé d'effectuer les opérations ci-après :
- autoriser ou refuser les demandes de prêts des membres. La décision de refus doit être motivée ;
- déléguer au directeur général partie de son pouvoir d'autoriser des prêts aux membres.

Section 6

Le directeur général

- Art. 41. Le directeur général de la coopérative est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Le conseil d'administration définit ses pouvoirs et fixe sa rémunération.
- Art. 42. Le directeur général est chargé notamment de :
- mettre en application les décisions et politiques approuvées par le conseil d'administration ;
- gérer la coopérative et mettre en adéquation les ressources financières disponibles par rapport aux besoins ;
- gérer et coordonner les activités quotidiennes conformément aux politiques de la coopérative;
- présenter au conseil d'administration les dossiers les plus importants et le rapport d'activités relatif au fonctionnement et au développement de la coopérative ;
- préparer le budget de fonctionnement et le budget d'investissement et les soumettre, pour approbation, au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- exécuter le budget de fonctionnement et le budget d'investissement de la coopérative approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- recruter et gérer le personnel de la coopérative conformément aux politiques et règles de bonne gestion ;
- exercer les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel de la coopérative;
- déléguer, éventuellement, une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs immédiats;
- respecter et faire respecter, par les membres et par le personnel, les principes fondamentaux de la coopérative ;
- contribuer au développement du champ d'activités de la coopérative;
- représenter la coopérative dans tous les actes de la vie civile et pouvoir ester en justice en ses nom et place.

CHAPITRE V

INTERDICTIONS

- Art. 43. Nul ne peut être membre du conseil d'administration, ni du comité du contrôle, ni du comité de crédit, ni directeur général d'une coopérative, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une coopérative, ni disposer du pouvoir de signature pour de tels organes;
 - s'il a fait l'objet d'une condamnation;
 - * pour crime;
- * pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
- * pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
 - * pour banqueroute;
- * pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
- * pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de Banque ;
 - * pour infraction au droit des sociétés ;
- * pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
- * pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article;
- s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale en faillite tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 44. — La coopérative est tenue d'établir sa comptabilité dans les conditions arrêtées par le conseil de la monnaie et du crédit.

La coopérative doit publier ses comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, au bulletin officiel des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit. D'autres informations peuvent être, éventuellement, requises.

La commission bancaire prévue à l'article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a compétence exclusive pour accorder toute prorogation utile de délai, en fonction des éléments présentés à l'appui de la demande de la coopérative, dans la limite de six (6) mois.

La commission bancaire est habilitée à demander à la coopérative de procéder à des publications rectificatives au cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été constatées dans les documents publiés.

La commission bancaire peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles.

- Art. 45. Les excédents d'exploitation sont dégagés lorsque les produits de l'exercice ont permis de couvrir toutes les charges y compris les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
- Art. 46. L'assemblée générale annuelle de la coopérative décide de la répartition du montant des excédents annuels en les affectant d'abord à la réserve générale. Le reliquat éventuel sera réparti entre les membres sous forme de ristournes ou affecté à des fonds par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.
- Art. 47. La réserve générale ne peut être répartie entre les membres ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.

Il doit être affecté à cette réserve générale un montant minimum de 20% des excédents d'exploitation, tant que le montant de cette réserve n'atteint pas le montant du capital minimum prévu à l'article 11 de la présente loi.

Art. 48. — Les engagements de la coopérative envers un de ses membres ne peuvent dépasser 2% de ses fonds propres nets.

Un règlement du conseil de la monnaie et du crédit précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

Art. 49. — La coopérative ne peut lever des fonds sur les marchés des capitaux que dans la limite de ses capitaux permanents évalués au moment de la levée de fonds

Un règlement du conseil de la monnaie et du crédit précisera les modalités d'application de cet article.

Art. 50. — Les coopératives peuvent entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

CHAPITRE VII

LA FEDERATION

Art. 51. — Plusieurs coopératives peuvent se regrouper et constituer une fédération.

Une coopérative ne peut être membre de plus d'une fédération.

- Art. 52. La fédération a pour mission :
- de définir un code de déontologie à l'usage des coopératives ;
- d'assister ses membres en matière d'organisation, de fonctionnement et de formation :

- de participer au contrôle administratif, technique et financier des coopératives ;
- d'emprunter, en fonction des besoins , des fonds sur les marchés de capitaux ;
 - d'octroyer des prêts aux coopératives ;
- de veiller à maintenir l'équilibre de la structure financière des coopératives ;
- de représenter les coopératives au plan national et international.
- Art. 53. Les attributions de la fédération ainsi que les modalités de son organisation et son fonctionnement sont précisées par un règlement de la Banque d'Algérie.

CHAPITRE VIII

LE CONTROLE

- Art. 54. Les attributions de la commission bancaire prévues à l'article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit sont élargies à la coopérative.
- Art. 55. La coopérative est tenue de respecter les normes de gestion édictées par un règlement du conseil de la monnaie et du crédit destinées à garantir sa liquidité et sa solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de sa structure financière.
- Art. 56. Toute coopérative doit justifier, à tout moment, auprès de la commission bancaire, que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers.
- Art. 57. La coopérative est tenue d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie.
- Art. 58. La coopérative doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes de la coopérative sont tenus :

- de signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par l'institution qu'ils contrôlent conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris en vertu de ses dispositions;
- de présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport concernant le contrôle effectué par eux ; ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice ;
- d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de la coopérative.
- Art. 59. La nomination des membres du conseil d'administration et du directeur général doit être approuvée par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

La nomination des membres du comité de crédit et du comité de contrôle est de la responsabilité des organes internes de la coopérative.

Tout changement des membres du comité de crédit et du comité de contrôle ou des statuts doit être porté à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Toute ouverture, fermeture et/ou changement de siège des agences ou filiales de la coopérative doivent également être portés la connaissance de la Banque d'Algérie.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION

Art. 60. — En cas de dissolution d'une coopérative, il sera procédé aux opérations de liquidation par un liquidateur désigné par la commission bancaire ou, à défaut, par le tribunal territorialement compétent. Il est procédé, sur l'excédent éventuel, au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible est dévolu à une autre coopérative ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

CHAPITRE X

SANCTIONS PENALES

Art. 61. — Les membres du conseil d'administration, les contrôleurs, les membres du comité de crédit ou le directeur général de la coopérative qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou des crédits de l'institution un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, ou auront commis le délit d'abus de confiance seront passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 376 du code pénal.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 62. Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :
- tout membre du conseil d'administration de la coopérative, du comité de contrôle, du comité de crédit, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit ou qui en est ou en a été l'employé;
- toute personne qui participe ou a participé au contrôle de coopératives d'épargne et de crédit dans les conditions de la présente loi.
- Art. 63. Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 05-16 du 25 Dou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont abrogées.
- Art. 64. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122-25, 125-2 et 126 :

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-08 du Aouel Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 relative à la profession de géomètre-expert foncier ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'instituer une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière.

Art. 2. — La procédure de constatation du droit de propriété immobilière s'applique à tout immeuble non soumis aux opérations de cadastre général prévues par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, susvisée, quelle qu'en soit la nature juridique.

Ladite procédure porte sur les immeubles dont les propriétaires ne détiennent pas de titres de propriété ou pour lesquels des titres de propriété ont été établis avant le 1er mars 1961, et qui ne reflètent plus la situation foncière actuelle.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles du domaine national y compris les terres dites précédemment arch et aux biens wakfs.

CHAPITRE II

DE L'ENQUETE FONCIERE

Art. 4. — Toute personne physique ou morale qui exerce une possession sur un immeuble, directement par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou qui détient un titre de propriété tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus, peut requérir l'ouverture d'une enquête foncière en vue de faire constater son droit de propriété et de se faire délivrer un titre de propriété.

Les requêtes en ouverture d'enquête foncière sont adressées au responsable des services de la conservation foncière de wilaya territorialement compétent.

Le contenu de la requête et les documents à joindre sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 5. — L'enquête foncière comporte :

- la constatation du droit de propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers et les charges dont il est grevé si elles existent ;
 - la détermination de la superficie et le bornage ;
 - la désignation de la consistance physique ;
- la représentation graphique au moyen d'un plan établi par un géomètre-expert foncier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — Une enquête foncière à titre individuel est ouverte à tout moment.

Toutefois, une enquête foncière à titre collectif peut être entreprise dans le cadre de la réalisation de programmes de construction ou d'aménagement foncier, rural ou urbain.

Art. 7. — En cas d'enquête collective, le wali prend, sur son initiative ou celle du président de l'assemblée populaire communale compétent, un arrêté portant ouverture d'une enquête foncière collective après avis du responsable des services de la conservation foncière de wilaya et, selon le cas, du responsable de la construction ou des services agricoles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. — L'enquête foncière fait l'objet d'une large publicité.

Toute personne, détenant un titre ou ayant des informations sur les immeubles qui font l'objet de l'enquête foncière, peut se faire connaître par l'enquêteur foncier en réunissant, le cas échéant, tous documents à présenter au cours de l'enquête.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Les enquêtes foncières sont conduites sous l'autorité et le contrôle du responsable des services de la conservation foncière de wilaya.

L'enquête foncière est menée par un enquêteur foncier, désigné par le responsable des services de la conservation foncière de wilaya, parmi les agents du corps des inspecteurs des domaines.

Le cas échéant, le ministre concerné peut charger tout agent relevant des corps équivalents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — L'enquêteur foncier recueille, sur les lieux, les déclarations du concerné par lesquelles ce dernier expose les faits et les circonstances qui lui ont permis d'exercer la possession de l'immeuble dont il revendique le droit de propriété.

Il effectue toutes investigations et procède à toutes vérifications à l'effet de déterminer le droit de propriété revendiqué et de protéger les droits des tiers.

Il dresse un procès-verbal provisoire, dûment motivé, dans lequel il consigne les conclusions de l'enquête, qu'il porte à la connaissance du public.

Art. 11. — Les contestations ou les oppositions élevées au cours de l'enquête foncière sont consignées dans un registre spécial ouvert à cet effet auprès du responsable des services de la conservation foncière de wilaya.

Le cas échéant, l'enquêteur foncier effectue un nouveau transport sur les lieux, aux fins d'examen des contestations ou oppositions formulées par les propriétaires ou les possesseurs riverains ou tout autre prétendant de tout droit réel sur l'immeuble concerné.

Art. 12.— L'enquêteur foncier fixe une séance de conciliation. Si les parties aboutissent à un arrangement, un procès-verbal de conciliation en est dressé.

Dans le cas où la tentative de conciliation n'aboutit pas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation.

Le contestataire peut, à compter de la date de réception dudit procès-verbal, sous peine de refus de sa demande, dans un délai de deux (2) mois, engager une action devant la juridiction compétente.

La procédure est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

La requête d'instance sus-mentionnée est soumise à la formalité de publicité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Il est établi un procès-verbal définitif dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête foncière.

Les formalités relatives à l'enquête foncière et à la publicité de ses résultats, ainsi que les modalités de classement et de conservation des documents réunis ou établis au cours de l'enquête foncière, sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION DU DROIT DE PROPRIETE

Art. 14. — S'il résulte de l'analyse des déclarations, dires et témoignages recueillis, des documents présentés et des investigations effectuées par l'enquêteur foncier, que le requérant exerce une possession de nature à lui permettre d'accéder au droit de propriété, par prescription acquisitive, conformément aux dispositions du code civil, l'appartenance de l'immeuble objet de l'enquête foncière lui est reconnue.

Art. 15. — Dans le cas où l'enquête foncière permet d'établir le droit de propriété, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend, sur la base du procès-verbal définitif prévu à l'article 13 ci-dessus, une décision d'immatriculation foncière de l'immeuble objet de l'enquête foncière, au nom du propriétaire déterminé.

La décision d'immatriculation foncière est transmise pour exécution au conservateur foncier territorialement compétent.

Art. 16. — Le conservateur foncier procède à l'immatriculation foncière qui consiste à publier au livre foncier les droits constatés au cours de l'enquête foncière.

Il établit, consécutivement à l'exécution de cette formalité, un titre de propriété qu'il remet au responsable des services de la conservation foncière de wilaya aux fins de délivrance au requérant.

La forme et le contenu du titre de propriété sont fixés par voie réglementaire.

Art. 17. — Si l'enquête foncière n'aboutit pas, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend une décision motivée portant refus d'immatriculation foncière.

La décision sus-mentionnée est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais fixés par la loi.

La décision de refus est notifiée, selon le cas, au requérant ou au wali dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la date de dépôt de la requête prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 18. — Dans le cas où une immatriculation se révèle avoir été effectuée sur la base de fausses déclarations ou de documents falsifiés, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya engage une action judiciaire en annulation de l'immatriculation foncière en cause. Il dépose plainte auprès du procureur de la République à l'effet d'engager l'action publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 19. — La procédure prévue au décret n° 83-352 du 21 mai 1983, instituant une procédure de constatation de la prescription acquisitive et d'établissement d'acte de notoriété prouvant reconnaissance de propriété demeure applicable aux dossiers déposés auprès des notaires avant la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi nº 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (rectificatif).

JO nº 85 du 7 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 27 décembre 2006

Page 9, art. 26, 4ème ligne.

Au lieu de : "... sous réserve de présentation par le notaire...".

Lire : "... sous réserve de présentation au notaire...". (Le reste sans changement).

DECRETS

Décret exécutif n° 07-72 du 8 Safar 1428 correspondant au 26 février 2007 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Biskra et transfert de ses biens, droits, obligations, moyens et personnels au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant staut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H);

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création des centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, complété notamment par le décret exécutif n° 04-202 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales :

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Le centre spécialisé de rééducation de Biskra, créé par le décret exécutif n° 04-202 du Aouel Journada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits, obligations, moyens et personnels du centre dissous prévu à l'article ler ci-dessus sont transférés au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine.

Les personnels du centre dissous demeurent régis par les dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles qui leur sont applicales à la date de sa dissolution.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

A - à l'établissement :

1 - d'un inventaire quantitatif, qualitatif, et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale.

L'inventaire des biens meubles et immeubles est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale.

2 - d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant au centre dissous ou détenu par lui.

Ce bilan est soumis, dans un délai maximal de trois (3) mois, au contrôle et au visa prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

B - à la définition: Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale prend les mesures et fixe les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

- Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 04-202 du Aouel Journada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1428 correspondant au 26 février 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

REGLEMENTS INTERIEURS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Délibération portant règlement intérieur du conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni en sa deuxième session ordinaire le 23 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 9, 10 et 11;

Après délibération, conformément à la loi,

Adopte son règlement intérieur dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le présent règlement intérieur s'applique aux membres du conseil supérieur de la magistrature, à son bureau permanent, aux personnels de son secrétariat ainsi qu'au fonctionnement de ses structures.

Art. 2. — Au sens du présent texte, le conseil supérieur de la magistrature est désigné ci-après « le conseil ».

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chapitre I

Des droits des membres du conseil

Art. 3. — Les membres du conseil bénéficient, durant l'exercice de leur mandat, de toutes les facilités, notamment, celles leur permettant de se consacrer aux sessions du conseil.

- Art. 4. Les membres du conseil bénéficient pendant, à l'occasion ou en raison de l'exercice de leurs missions, et même après expiration de leur mandat, de la protection de l'Etat contre toute diffamation, menace et agression quelle que soit sa nature.
- Art. 5. Lors des sessions du conseil, les membres émettent leurs avis en toute liberté.

Chapitre II

Des obligations des membres du conseil

Art. 6. — La qualité de membre du conseil soumet son titulaire au respect des dispositions du règlement intérieur.

Tout membre est tenu à l'obligation de réserve et doit observer un comportement digne du statut de l'institution.

- Art. 7. La qualité de membre du conseil soumet son titulaire au respect du secret des délibérations et de tout fait ou information dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité du conseil.
- Art. 8. Le membre doit assister aux séances du conseil aux heures fixées dans la convocation.

Est considérée comme absence tout retard sans motif à l'heure fixée dans la convocation.

L'absence à une seule séance sans motif légitime est considérée comme absence à la session.

Le membre absent ne bénéficie pas de l'indemnité spécifique prévue légalement.

Le président du conseil, son vice-président ou le premier président de la Cour suprême statue, selon le cas, sur les motifs de l'absence qu'il consigne dans le procès-verbal de la séance.

Art. 9. — Il est interdit à tout membre du conseil, d'utiliser sa qualité ou sa fonction à des fins personnelles.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU CONSEIL

Chapitre I

De l'organisation des travaux du conseil

Section I

De la présidence du conseil

- Art . 10. Le conseil est dirigé par le président ou son vice-président et doit principalement :
 - veiller au respect du règlement intérieur du conseil ;
- préparer les sessions du conseil et en fixer l'ordre du jour en coordination avec le bureau permanent;
 - diriger les séances du conseil ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur les agents administratifs et techniques du conseil;
- signer, seul ou avec toute personne légalement habilitée, les documents émis par le conseil;
- représenter le conseil lors des manifestations et des cérémonies officielles ;
- établir des relations avec les organisations similaires étrangères.

Art. 11. — Les déclarations publiques du conseil relèvent des attributions du président ou du vice-président. Ils peuvent déléguer à cet effet un membre du bureau permanent.

Section 2

Des travaux du conseil

- Art. 12. Le conseil examine et délibère sur :
- la nomination des magistrats ;
- le mouvement des magistrats ;
- l'examen des questions se rapportant à l'évaluation, la titularisation, la promotion des magistrats et leurs doléances :
 - l'octroi d'un congé d'études payé au magistrat.
 - Art. 13. Le conseil émet un avis sur :
 - la grâce ;
- la nomination dans les fonctions judiciaires spécifiques prévues à l'article 50 de la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée,
 - l'organisation judiciaire;
- la mention de la qualité de magistrat dans les œuvres littéraires ou artistiques ;
 - la position des magistrats ;
 - la formation des magistrats.
- Art. 14. Le conseil approuve le projet de budget préparé par le magistrat secrétaire du conseil.
- Art. 15. Le conseil veille au contrôle et à la discipline des magistrats sous la présidence du premier président de la Cour suprême.
- Art. 16. Le conseil émet des propositions et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Section 3

Des sessions du conseil

- Art. 17. Le conseil tient deux sessions ordinaires par an.
- Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président ou de son vice-président.
- Art. 18. Les membres du conseil sont convoqués par le président ou son vice-président en session ordinaire et par le premier président de la Cour suprême lorsqu'il se réunit en sa formation disciplinaire.
- Art. 19. Les convocations écrites, accompagnées de l'ordre du jour de la session, sont adressées aux membres du conseil, cinq (5) jours avant l'ouverture de la session ordinaire et deux (2) jours avant la session extraordinaire.

En cas de nécessité, les intéressés peuvent être convoqués par tous moyens.

- Art. 20. Le président du conseil ou son vice-président peut décider du report de la session à une date ultérieure.
- Art. 21. En cas d'urgence, le président du conseil ou le vice-président peut consulter les membres sur une question déterminée par téléphone, fax ou courrier électronique ou par tout autre moyen. Chaque membre émet, dans ce cas, son avis par la même voie.
- Art. 22. Le conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 23. Le conseil se réunit en sa formation disciplinaire sous la présidence du premier président de la Cour suprême.
- Art. 24. Les convocations écrites accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil dix (10) jours avant l'ouverture de la session disciplinaire.
- Art. 25. Lorsque le conseil statue sur une question intéressant l'un de ses membres, les délibérations ont lieu hors la présence de ce dernier.
- Art. 26. Le membre doit demander son dessaisissement dans les cas suivants :
- s'il y a un lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au quatrième degré, entre lui et l'une des parties mises en cause dans le dossier de poursuite,
- s'il existe entre lui et le magistrat qui comparaît devant le conseil quelque empêchement sérieux.
- Art. 27. Si le premier président de la Cour suprême se trouve lui-même dans l'un des cas cités ci-dessus, il s'en dessaisit. Il est remplacé par le magistrat du siège élu occupant la fonction la plus élevée. En cas d'égalité, il est remplacé par le magistrat le plus élevé en grade et groupe, en cas d'égalité par le plus ancien, ensuite le plus âgé.
- Art. 28. Le magistrat, objet de poursuites disciplinaires, peut déposer auprès du secrétariat contre récépissé, une demande de dessaisissement sur laquelle statue le président du conseil de discipline. Il □peut, en outre, faire valoir ses motifs le jour de sa comparution devant le conseil.
- Art. 29. L'action disciplinaire s'éteint après une durée de trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits, à condition que ceux-ci ne revêtent pas, en outre, une qualification pénale.

L'extinction est interrompue par toutes mesures d'enquête disciplinaire ou pénale.

CHAPITRE II

DU BUREAU PERMANENT

Art. 30. — Le bureau permanent du conseil se compose de quatre (4) membres assistés de deux (2) fonctionnaires désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 1

De l'élection des membres du bureau permanent

Art. 31. — Les membres du bureau permanent sont élus au scrutin direct et secret pour la durée de leur mandat.

Les membres du bureau permanent sont élus, lors de la première session du conseil, à la majorité, selon le mode de scrutin à un seul tour.

- Art. 32. Chacun des membres du conseil peut présenter sa candidature à l'élection de membre du bureau permanent.
- Art. 33. Il est créé au niveau du conseil, un bureau des élections sous l'égide du président du bureau permanent, président, assisté de deux (2) fonctionnaires désignés.

Les déclarations de candidature à l'élection de membre du bureau permanent sont déposées auprès du secrétariat du conseil.

- Art. 34. La liste des candidatures est classée par ordre alphabétique.
- Art. 35. Les bulletins de vote sont déposés dans une enveloppe blanche non oblitérée et selon un modèle unique.

Chaque membre électeur appose sa signature devant son nom dans la liste des électeurs qui est arrêtée et approuvée par le président du bureau de vote.

Le scrutin a lieu aux jour et heures fixés par le président du conseil ou son remplaçant.

Art. 36. — Tout membre empêché de voter peut donner procuration à un autre membre.

Le nombre de procurations délivrées ne peut dépasser une seule par membre.

Art. 37. — Le dépouillement débute directement après l'opération de vote, en présence des membres du conseil.

Le président du bureau permanent, assisté des deux (2) fonctionnaires désignés du bureau permanent, supervise l'opération de dépouillement.

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois (3) exemplaires.

Art. 38. — Le procès-verbal de dépouillement peut, si besoin est, contenir les réclamations présentées par les candidats.

Le président du bureau statue sur les réclamations.

Art. 39. — Le bureau chargé de l'opération de vote recueille les résultats définitifs et établit la liste comprenant les noms des candidats, le nombre de voix recueillies par chacun, selon un ordre décroissant.

Un procès-verbal signé par le président et les membres du bureau de vote est établi ; copie en est adressée au président du conseil. Les autres copies sont conservées au secrétariat du conseil.

Art. 40. — Sont élus, les quatre (4) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, est élu le plus âgé des candidats.

- Art. 41. Le président du bureau permanent proclame les résultats définitifs avant la clôture de la séance du scrutin.
- Art. 42. Les membres du conseil sont élus par voie de cooptation dans le cas où quatre (4) membres seulement sont candidats.

Le bureau de vote établit un procès-verbal dans lequel sont consignées, s'il ya lieu, les observations des membres du conseil.

Au cas où le nombre de candidatures est inférieur à quatre (4), le reste des membres est désigné par le président du conseil ou son vice-président.

Art. 43. — En cas de vacance de poste au bureau permanent, les élections pour son remplacement se déroulent à la première session après la vacance, tel que prévu dans la présente section.

Section 2

Du fonctionnement et des missions du bureau permanent.

Art. 44. — Les réunions du bureau permanent sont présidées par le vice-président du conseil.

En cas d'empêchement, le membre le plus âgé préside la réunion.

Le bureau se réunit autant de fois que de besoin.

- Art. 45. Le bureau permanent est chargé particulièrement :
- d'étudier les questions qui lui sont soumises par son président, d'exécuter les missions que lui confie le conseil et d'établir un rapport à cet effet;
- d'étudier les questions que lui confie le président du bureau permanent et de formuler des propositions.

Il est chargé, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la direction compétente, principalement de préparer :

- les recours et les requêtes des magistrats et formuler des propositions ;
 - les dossiers de mouvement des magistrats ;
 - les listes d'aptitude ;
- les listes de nomination et de titularisation des magistrats;
 - les dossiers de réhabilitation.

- Art. 46. La direction compétente transmet au bureau permanent, sur sa demande, les informations relatives à la carrière des magistrats.
- Art. 47. Le bureau permanent peut, le cas échéant, se faire assister par des membres du conseil.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil

Section 1

De l'organisation du secrétariat du conseil

- Art. 48. Le magistrat secrétaire du conseil assure la gestion du secrétariat du conseil.
 - Art. 49. Le secrétaire du conseil est chargé :
 - de préparer les travaux du conseil ;
 - de préparer les réunions du conseil ;
 - de préparer les dossiers disciplinaires ;
- d'assister aux réunions du conseil et de les consigner sur procès-verbal. En cas d'empêchement, le secrétaire du Conseil est remplacé par une personne choisie par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
 - de viser les procès- verbaux de réunion du conseil ;
 - de tenir les dossiers et registres ;
- de veiller à la tenue et à la préservation des archives du Conseil;
- de préparer le projet du budget et le présenter au Conseil.

Section 2

Du fonctionnement des services du secrétariat du conseil

- Art. 50. Le secrétariat du conseil se compose :
- d'une section administrative ;
- d'une section financière et comptable.
- Art. 51. Le magistrat secrétaire du conseil dirige la section administrative et la section financière et comptable. Il est assisté des chefs des deux sections et des chefs de services.

Sous-section 1

De la section administrative

- Art. 52. La section administrative se compose :
- du service du personnel;
- du service de la documentation et des archives.

- Art. 53. Le service du personnel est chargé :
- de gérer, dans les limites de ses prérogatives, la carrière des fonctionnaires ;
- d'élaborer des plans annuels de gestion des ressources humaines et de les soumettre au visa de la fonction publique ;
- d'organiser les concours de recrutement et des examens professionnels pour le personnel;
- de veiller à l'application et au respect des décisions disciplinaires et réglementaires;
- d'étudier toutes questions liées à l'application des lois et règlements relatifs au personnel;
- d'établir les plans de formation et de perfectionnement pour le personnel, et d'en assurer l'exécution en coordination avec les institutions et les structures concernées ;
- de présenter le bilan trimestriel des activités du service.
- Art. 54. Le service de la documentation et des archives est chargé :
 - de répertorier les décisions du conseil ;
- de gérer, sauvegarder, conserver et classer les archives du conseil selon la législation et la réglementation en vigueur ;
 - de gérer la bibliothèque du conseil ;
 - de conserver les documents.

Sous-section 2

De la section financière et comptable

- Art. 55. La section des finances et de la comptabilité est chargée :
- d'élaborer les prévisions budgétaires, de gérer les crédits et de tenir la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de gérer et d'exécuter les opérations financières ayant trait au budget de fonctionnement et d'équipement du conseil :
- d'identifier et de quantifier les besoins en équipements et moyens nécessaires au fonctionnement du conseil;
- de gérer les ressources financières et les moyens généraux du conseil;
- de fournir les moyens matériels nécessaires au fonctionnement du conseil.
- Art. 56. La section financière et comptable comprend :
 - le service du budget et de la comptabilité ;
 - le service des moyens généraux.

- Art. 57. Le service du budget et de la comptabilité est chargé :
- de tenir la comptabilité quotidienne des opérations financières effectuées ;
 - d'établir les prévisions budgétaires du conseil ;
- d'établir les prévisions du budget liées aux opérations d'équipement et au fonctionnement ;
- d'assurer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des salaires et de leurs annexes;
 - d'établir les états mensuels des dépenses ;
- d'exécuter les opérations comptables des crédits de fonctionnement et d'équipement ouverts au profit du conseil;
- de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- de présenter les bilans trimestriels et le bilan final à la clôture de l'année budgétaire.
 - Art. 58. Le service des moyens généraux est chargé :
- d'étudier, d'évaluer et de fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement du conseil et de veiller à son entretien ;
 - de tenir le registre des inventaires ;
 - de gérer le parc automobile ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des biens immobiliers du conseil;
- de veiller à l'entretien et au renouvellement des biens mobiliers du conseil et d'établir leur inventaire ;
- de garantir les moyens matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement du conseil ;
 - d'établir le bilan trimestriel des activités du service.
- Art. 59. Le magistrat secrétaire du conseil transmet le compte administratif ainsi que le rapport administratif de l'activité à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 60. Les personnels administratif et technique sont tenus au secret professionnel.
- Art. 61. Les personnels administratif et technique bénéficient du régime indemnitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Dispositions finales

- Art. 62. Il peut être procédé à la révision du présent règlement intérieur dans les mêmes formes qui ont présidé à son adoption.
- Art. 63. La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures :

Vu le décret présidentiel n° 02 - 195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-SPA » des 26 octobre, 8 novembre et 24 décembre 2005 et du 1er juillet 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation haute pression (70 bars) et de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Sidi Hamadouche dans la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Aïn Tagouraït dans la wilaya de Tipaza;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Asfour dans la wilaya d'El Tarf;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Chatt dans la wilaya d'El Tarf;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Chihani dans la wilaya d'El Tarf;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Bouandas dans la wilaya de Sétif;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée au contournement du pôle universitaire au niveau de la ville de Tassoust à Jijel dans la wilaya de Jijel.
- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ-SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'orientation du Palais de la culture.

Par arrêté du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006, sont nommés membres du conseil d'orientation du Palais de la culture, en application des dispositions du décret n° 86-139 du 10 juin 1986 portant création du Palais de la culture, Mmes. et MM. :

- Noureddine Athmani, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- Louiza Chaâllal, représentante de la Présidence de la République;
- Faouaz Bougandoura, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Nassima Baghli, représentante du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Slimane Mesbah, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Mohand Arezki Saïdi, représentant du ministre chargé des finances;
- Djamel Bouguezata, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Ahmed Gasmi, représentant du ministre de la défense nationale;
- Hachemi Merrar, représentant du ministre chargé de la communication;
- Abdelaziz Rasselmel, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 9 janvier 2007, sont désignés membres du conseil d'administration de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés, en application de l'article 7 du décret exécutif n° 05-488 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant 22 décembre 2005 portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination, Mmes. et MM.:

- Mourad Betrouni, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- Ahmed Raïs Mustapha, représentant du ministre de la défense nationale;
- Malika Barra, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Nassima Bagheli, représentante du ministre chargé des affaires étrangères ;

- Chafika Seddiki, représentante du ministre chargé des finances;
- Rabah Abdelmalek, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs;
- Zoubir Bouchelaghem, représentant du ministre chargé des moudjhahidine;
- Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Slimane Mesbah, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Mohamed El Aïd Tidjani, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;
- Ali Hamlaoui, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Yahia Berrabeh, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Ouafida Azoui, représentante du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- Naïma Louber, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Nabil Melouk, représentant du ministre chargé du tourisme.

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 12 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006, l'arrêté du 12 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, est modifié comme suit :

M. Ramadna Seddik est désigné représentant de l'administration auprès de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat en remplacement de M. Bentamer Moussa.

La présidence de la commission paritaire est assurée conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 23 décembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par arrêté du 25 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 16 décembre 2006, l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 23 décembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat est modifié comme suit :

M. Ramadna Seddik est désigné représentant de l'administration auprès de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat en remplacement de M. Bentamer Moussa.

La présidence de la commission de recours est assurée conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 fixant les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère des relations avec le Parlement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé, les tâches et la classification des postes de travail correspondant aux différents grades des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs spécifiques au ministère des relations avec le Parlement, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006.

Le ministre des relations avec le Parlement Abdelaziz ZIARI Le ministre des finances

Mourad MEDELCI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels (hors catégorie)

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Agent polyvalent	11	4	312	Agent chargé de réaliser des tâches variées et complexes se rapportant aux professions voisines ou diverses
Chef de parc auto	11	2	296	Agent chargé de la gestion d'un parc de véhicules : programme et contrôle l'activité des conducteurs, la maintenance des véhicules et la consommation du carburant et émet les bons de réparation etc
Responsable des services intérieurs	11	2	296	Agent chargé de coordonner l'activité des ouvriers chargés de l'entretien des services intérieurs tels que : nettoiement, jardinage et surveillance etc
Chef magasinier	11	2	296	Agent chargé de la gestion d'un magasin, contrôle les mouvements des stocks et programme le renouvellement.

 ${\bf ANNEXE~2}$ Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Chef cuisinier	10	4	281	Agent chargé de la gestion, de l'organisation, de la coordination et du contrôle du travail des personnels de cuisine
Gérant de foyer	10	1	260	Agent chargé de la gestion d'un foyer, s'occupe du développement des activités sociales. Il veille à l'hygiène et à la discipline au sein du foyer
Chef d'atelier de reprographie	10	1	260	Agent chargé de la gestion de l'atelier de reprographie et de la coordination des travaux au sein de l'atelier
Mécanicien auto	10	1	260	Agent chargé de la réparation et de l'entretien des véhicules
Electricien auto	10	1	260	Agent chargé d'effectuer le démontage d'appareillages électriques de véhicules, du remplacement de pièces défectueuses, réparation et remontage de ces ensembles électriques
Cuisinier	10	1	260	Agent chargé de la préparation des repas, organise et coordonne le travail des aides-cuisiniers
Agent polyvalent	10	1	260	Agent chargé de réaliser des tâches variées se rapportant à plusieurs professions voisines
Menuisier	10	1	260	Agent chargé de la réparation et des travaux de menuiserie, de portes, fenêtres etc
				Accessoirement, peut avoir à effectuer des tâches de vitrier et de vernisseur
Peintre bâtiment	10	1	260	Agent chargé de la préparation et de l'application de tous types de peinture sur des surfaces appropriées
Chauffagiste	10	1	260	Agent chargé de la bonne marche des installations de chauffage et de leur maintenance. Il veille au respect des règles en matière de sécurité
Plombier	9	3	253	Agent chargé de la réparation et de l'entretien des tuyauteries, robinetteries et chasses d'eau, entreprend toutes les opérations à cet effet
Démarcheur	9	2	245	Agent chargé de la prospection et de l'achat des matériels et produits dont a besoin l'administration, fixe avec le magasinier les stocks existants, tient les cartes des fournisseurs. Peut être chargé de quelques tâches administratives différentes en relation avec le parc auto (renouvellement des cartes grises)
Télexiste	9	1	236	Agent chargé de la réception et de la transmission des messages nationaux et internationaux au moyen d'un télex

 ${\bf ANNEXE~3}$ Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Cafetier	8	3	228	Agent chargé de la bonne marche d'une caféteria dont il coordonne l'activité des serveurs, tient une comptabilité quotidienne des consommations et détermine ses besoins en produits
Agent polyvalent	8	3	228	Agent chargé de réaliser des tâches courantes et variées se rapportant à plusieurs professions voisines
Magasinier	8	3	228	Agent chargé du recensement et du stockage en magasin de marchandises diverses
Jardinier	8	2	221	Agent chargé des travaux de jardinage et d'entretien des espaces verts
Aide-cuisinier	8	2	221	Agent chargé de participer à la préparation des repas
Agent de reprographie	8	1	213	Agent chargé de la reproduction de documents, procède aux réglages nécessaires des machines, effectue la pagination, l'agrafage, la reliure et la perforation des documents etc
Standardiste	8	1	213	Agent chargé des communications téléphoniques entre une administration et l'extérieur par l'utilisation d'un standard téléphonique. Peut avoir à tenir un régistre où sont enregistrés les appels téléphoniques
Ouvrier de travaux ordinaires	7	3	205	Agent chargé d'effectuer essentiellement des travaux manuels de manutention, terrassement, stockage, élingage et arrimage des charges

 ${\bf ANNEXE}~4$ Postes de travail correspondant aux corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Agent polyvalent	6	3	185	Agent chargé de réaliser des tâches simples et variées se rapportant à plusieurs professions voisines
Gardien	6	2	179	Agent chargé de la surveillance des bâtiments, des locaux et des installations. Il veille au respect des règles en matière de sécurité
Agent de cuisine	5	3	166	Agent chargé d'effectuer des travaux simples se rapportant à plusieurs tâches de cuisine telles que : épluchage, lavage de légumes et certains travaux de manutention
Laveur	5	3	166	Agent chargé du lavage des nappes des tables de cantine, des torchons etc
Plongeur de vaisselle	5	1	154	Agent chargé du lavage et nettoyage des ustensiles de cuisine
Serveur	5	1	154	Agent chargé de servir et de desservir les tables
Agent de nettoiement	4	3	149	Agent chargé du nettoyage et de l'entretien des bureaux, lavabos, toilettes etc en utilisant des produits d'entretien. Il est responsable de l'état du matériel et produits qui lui sont confiés

ANNEXE 5

Postes de travail correspondant aux corps des conducteurs automobiles des 1ère et 2ème catégories

	ı	ı		
DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Conducteur de véhicule de transport en commun de moyenne distance	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport en commun (de plus de 9 places) dans un rayon de 50 km de distance, assure, en outre, l'entretien de son véhicule et participe aux travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur de poids lourd	10	4	281	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de poids lourd, assure l'entretien simple de son véhicule, participe aux travaux d'entretien et de dépannage courant au sein de son service d'affectation.
Conducteur d'ambulance	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule ambulance, transporte les malades ou les blessés, assure l'entretien courant de son véhicule.
Chauffeur de véhicule de transport du personnel	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule de transport du personnel, entretient son véhicule et participe à certains travaux effectués dans son service d'affectation.
Conducteur d'automobile polyvalent	10	1	260	Agent chargé de la conduite d'un véhicule lourd ou léger, selon les besoins du service, assure, en outre, des tâches d'entretien et de réparation courante au niveau de son service d'affectation.
Conducteur de véhicule léger	9	1	236	Agent chargé de la conduite et de l'entretien d'un véhicule léger destiné au transport du personnel ou du matériel.

${\bf ANNEXE}~6$ **Postes de travail correspondant aux corps des appariteurs**

DESIGNATION DU POSTE DE TRAVAIL	CATEGORIE	SECTION	INDICE	DEFINITION DES TACHES PRINCIPALES
Appariteur principal	5	3	166	Agent chargé, en sus des tâches confiées aux appariteurs, de coordonner et gérer les activités des appariteurs
Appariteur	4	3	149	Agent chargé de la réception et de l'introduction des visiteurs, de la transmission de documents et du courrier entre les services intérieurs et éventuellement à l'extérieur

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC».

Par arrêté du 19 Chaoual 1427 correspondant au 11 novembre 2006 la composition du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC», en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC», est fixée comme suit :

- Mme. Fatima Semid, représentante du ministre de l'industrie, présidente;
- M. Abdelmadjid Kessouar, représentant du ministre de la défense nationale, membre;
- M. Abdelkader Messak, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre;
- M. Abdelkader Belkorchia, représentant du ministre de l'énergie et des mines, membre;
- M. Mohamed Belkacem Hadjouj, représentant du ministre du commerce, membre ;
- M. Arezki Keraba, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre;

- Mme. Nadia Bouabdallah Chaker, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- M. M'Hamed Hamidouche, représentant du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre :
- M. Abdelhamid Farès, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre;
- M. Kamel Nasri, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, membre;
- M. Badis Sansal, représentant du ministre des travaux publics, membre;
- M. Hamoud Benhamdine, représentant du ministre des participations et de la promotion des investissements, membre;
- M. El Houari Douhi, représentant de la direction générale des douanes, membre ;
- M. Mohamed Chaieb Aïssaoui, représentant de l'institut algérien de normalisation, membre;
- M. Sid Ali Réda Ben El Khaznadji, représentant de l'office national de la métrologie légale, membre;
- M. Abdelhalim Benhassine, représentant de l'institut
 Pasteur d'Algérie, membre ;
- M. Abdesselam Chakou, représentant du groupe SAIDAL, membre;
- M. Saïd Kelanemaer, représentant du laboratoire national de l'habitat et de la construction, membre ;
- Mme. El Alia Kertout, représentante du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, membre;
- Mlle. Khadidja Sahraoui, représentante du centre d'études et de services technologiques de l'industrie des matériaux de construction, membre;
- M. Ahmed Amrane, représentant du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, membre;

- M. Salah Benbatta, représentant du centre de recherches et de développement, membre;
- M. Hamid Afra, représentant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment, membre;
- M. Mohamed Bendjaloul, représentant de l'entreprise nationale de production de boulonnerie, coutellerie et robinetterie, membre ;
- M. Allel Redjimi, représentant de l'établissement national de contrôle technique des automobiles, membre;
- M. Hosmane Amza, représentant du groupe «Boissons d'Algérie», membre ;
- M. Nasser Ziani, représentant de l'association du gaz et produits pétroliers, membre ;
- M. Saad Cheikh, représentant de la confédération algérienne du patronat, membre;
- M. Rachid Hamoutène, représentant de la confédération nationale du patronat algérien, membre ;
- M. Kheireddine Ouassel, représentant du forum des chefs d'entreprises, membre;
- M. Djenidi Bendaoud, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et la qualité en entreprise, membre;
- M. Ali Halimi, représentant de l'association nationale pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, membre ;
- M. Ali Berfas, représentant de l'association nationale algérienne des producteurs de chaussures et de composants, membre ;
- M. Mohamed Mounir Belabdelouahab, représentant du club des entrepreneurs et industriels de la Mitidja, membre :
- M. Belkacem Bennikous, représentant de l'union professionnelle de l'industrie automobile et mécanique, membre;
- M. Abdelaziz Benhamadi, représentant de l'association algérienne de l'industrie du gaz, membre ;